



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40210

#### Texte de la question

M. Andre Labarrere appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes. Ces derniers sont inquiets des consequences que pourraient avoir des decisions prises, dans le cadre des ordonnances, sans concertation avec leurs representants syndicaux. Ils souhaitent que soient pris en compte la specificite de leur profession, les efforts qu'ils ont accomplis pour assurer la maitrise des depenses et la necessite de repondre a la demande de soins medicalement justifies des assures sociaux tout en assurant la juste remuneration des actes d'orthophonie. Il lui demande si de reelles negociations ne pourraient pas etre engagees avec les caisses d'assurance maladie afin de repondre a leurs preoccupations.

#### Texte de la réponse

L'arrete du 20 decembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a ete annule par un arret du Conseil d'Etat du 13 mai 1996. Une enquete de representativite a ete menee pour determiner la ou les organisations syndicales representatives de la profession et susceptibles de negocier la future convention. Par decision du 23 septembre 1996, la Federation nationale des orthophonistes a ete reconnue comme le seul syndicat actuellement representatif de la profession. La prochaine convention, qui sera prochainement negociee, devra tenir compte de l'evolution tendancielle des depenses d'orthophonie : cette evolution, constatee pour tous les regimes d'assurance maladie, montre que l'activite des orthophonistes a connu une augmentation d'environ 7 % entre 1993 et 1994. En 1995, une progression du volume des depenses avec un taux d'evolution definitif de 6,6 % a de nouveau ete enregistree, alors que l'objectif previsionnel d'evolution des depenses avait ete fixe a 5,9 %. En outre, le volume croissant des actes d'orthophonie rend souhaitable l'elaboration de references en orthophonie, afin d'instaurer des pratiques professionnelles plus rigoureuses et d'assurer le respect des volumes previsionnels de depenses negociees entre la profession et les organismes d'assurance maladie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Labarrère André](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40210

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 juin 1996, page 3351

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5311